



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 02 FÉV 2012

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-459-11 et EE-460-11 - 20.12.1064

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Villenoy et Isles-lès-Villenoy

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur deux demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur les communes de Villenoy et Isles-lès-Villenoy dans le département de la Seine-et-Marne.

Les permis de construire concernés sont : PC 077 513 11 00014 et PC 077 232 11 00003 concernant les communes de Villenoy et Isles-lès-Villenoy, transmis par la préfecture de Seine-et-Marne. Afin de faciliter la compréhension du public, cet avis de l'autorité environnementale porte sur les deux demandes de permis de construire.

Ce projet porté par la société SCI des Carrières de Villeparisis, s'inscrit dans le cadre des objectifs nationaux et internationaux en matière de développement des énergies renouvelables, sa finalité est de contribuer à satisfaire aux besoins croissants en électricité avec une production à terme de 4,291 MWc.

Le dossier d'étude d'impact est morcelé en plusieurs dossiers, ce qui ne facilite pas la compréhension de certaines thématiques, certains de ces dossiers ne sont pas datés. L'ensemble est cependant proportionné aux enjeux du projet.

Le dossier d'évaluation des incidences sur Natura 2000 est bien documenté et argumenté.

L'analyse multicritères ayant présidé au choix final du projet est particulièrement claire et assortie de schémas en rendant la compréhension aisée. Une étude d'ensoleillement du site aurait toutefois été attendue pour ce type de projet.

La gestion des eaux pluviales n'est pas assez détaillée, notamment durant la période des travaux.

La période de démantèlement au terme de l'exploitation du parc est bien décrite. La reconversion ultérieure est adaptée aux contraintes du site.

Les principales thématiques abordées dans l'avis de l'autorité environnementale concernent :

- les sols pollués : une partie de la zone n°1 du parc photovoltaïque est concernée par une zone de confinement « sarcophage » dont les servitudes doivent être respectées,
- les milieux naturels, avec la proximité d'un site Natura 2000 « ZPS des boucles de la Marne » et de nombreuses espèces faune-flore décelées sur le site,
- la gestion des eaux pluviales,
- les travaux de déblais-remblais qui doivent précéder les installations des panneaux photovoltaïques.

*
* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la France s'est fixé pour objectif d'atteindre 23% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique à l'horizon 2020. Le programme de développement des énergies renouvelables comporte 50 mesures opérationnelles, qui concernent l'énergie éolienne, la géothermie, l'hydroélectricité, le solaire, les énergies de la mer, les bioénergies...

En ce qui concerne l'énergie solaire, un programme de développement de l'énergie solaire photovoltaïque a été lancé pour atteindre ces objectifs et amorcer un changement d'échelle majeur visant une production multipliée par 400 en 10 ans.

Le présent projet vise à réaliser un parc photovoltaïque au sol, sur les communes de Villenoy et d'Isles-lès-Villenoy, dans une des boucles de la Marne, en bordure du canal de l'Ourcq et de la route départementale RD5. Le site, qui est traversé par l'autoroute A140, se situe face à l'aérodrome de Meaux-Esbly.

La SCI des Carrières veut construire et exploiter via la société Clamens SA cette unité de production photovoltaïque, raccordée au réseau de distribution EDF, dans les limites territoriales des deux communes. Le dossier précise que la durée d'exploitation serait de 30 ans.

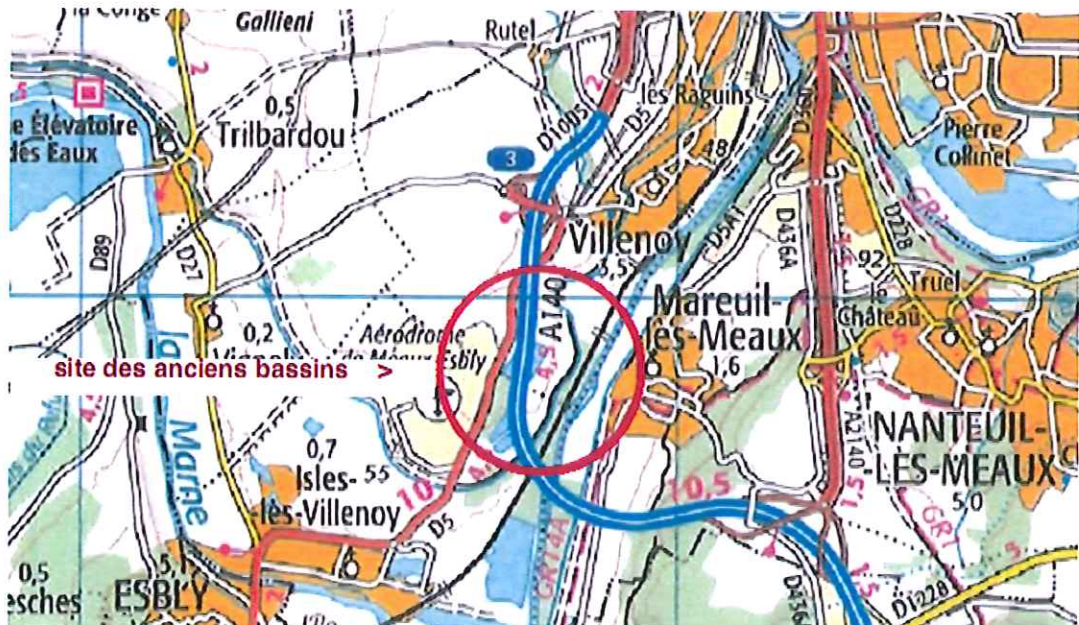
Le présent avis porte sur les deux permis de construire : PC 077 513 11 00014 et PC 077 232 11 00003, transmis par la préfecture de Seine-et-Marne.

La société SCI des Carrières détient la maîtrise foncière de 64,6 hectares sur les communes de Villenoy et Isles-lès-Villenoy dont 9 hectares seront utilisés par le projet de parc photovoltaïque.

Le projet de parc photovoltaïque au sol, se situe sur les terrains anciennement occupés par une carrière de sablon reconvertie en bassins de lagunage et de décantation pour les eaux de lavage des betteraves en provenance de l'ancienne sucrerie de Villenoy. Ces terrains sont actuellement à l'état de friche industrielle. Le projet vise à produire 4,291 MWh d'électricité pour une superficie de 9 hectares, ce qui correspond à la consommation annuelle de plus de 1350 ménages.

La société Clamens SA souhaite reprendre et réaménager le site dans sa globalité pour ses activités (recyclage de béton de démolition en matériaux valorisables dans les travaux publics principalement).

La surface qui correspondra au projet du parc solaire est de 3,25 hectares sur Villenoy et 5,75 hectares sur Isles-lès-Villenoy.



carte issue de l'étude d'impact

Le parc prévu sera constitué de 3 zones de panneaux solaires photovoltaïques :

- La zone 1, de 4,6 hectares, le long de la RD5 bordée au Nord par les servitudes liées aux pistes de l'aérodrome et à l'Est par l'autoroute A140. Cette zone est à cheval sur les 2 communes de Villenoy et Isles-lès-Villenoy. Elle intègre une zone confinée « sarcophage » ayant recueilli des terres polluées issues de bassins de décantation de l'ancienne sucrerie.
- La zone 2, de 1,6 hectares, qui est constituée d'une bande à l'Est de l'A140 sur la commune de Villenoy, sur l'emprise d'un bassin remblayé lors des travaux autoroutiers.
- La zone 3, de 2,8 hectares se situe au Sud du site, aux abords de couloirs de l'aérodrome. Cette zone était anciennement une sablière qui a ensuite été remblayée.

La centrale solaire projetée sera constituée de :

- 18 260 modules photovoltaïques en silicium polycristallin,
- tables d'assemblage sur lesquelles reposeront les modules,
- bâtiments électriques d'exploitation (onduleurs, postes de transformation, poste de livraison).

Chaque zone photovoltaïque sera clôturée par un grillage de 2,50 mètres de hauteur avec bande de servitude interne périphérique variant de 5 à 15 mètres pour permettre le passage de poids lourds. Un système de vidéosurveillance est prévu.

Trois plate-formes d'assise de panneaux doivent être créées par profillement et travaux de terrassements et comblements des bassins existants. La SCI des Carrières profitera de ce chantier pour démanteler tous les anciens bassins de terre du site. La zone confinée qui a recueilli des terres de curage des bassins, sera rehaussée d'un mètre et les pieux des modules photovoltaïques sur cette surface d'un hectare seront sur plots en béton (aucun ne sera enfoncé dans le sol à cet endroit).

En parallèle à la confection des plate-formes d'assise des panneaux photovoltaïques, une superficie de 20 hectares sera démantelée et reprofilée, principalement sur Villenoy au nord de l'A140, en constituant la 1^{ère} phase de mise en sécurité du site. Tous ces travaux entraîneront des mouvements de terres de l'ordre de 270 000 m³.

Les travaux se feront en plusieurs étapes :

- 1^{ère} étape = nettoyage des zones encombrées par des stockages de déchets de chantier ou des matériaux inertes, les bassins seront totalement vidés et débarrassés de leurs membranes.
- 2^{ème} étape = les terrains seront reprofilés et les excédents de terres devront servir à combler et à profiler les zones d'implantation des panneaux photovoltaïques, sans apport de terres extérieures au site.

Des mouvements de terres en déblais et remblais auront lieu sur les terrains alentours de la même unité foncière et appartenant à la SCI des Carrières.

Les terrains décaissés seront profilés de telle sorte que les eaux de ruissellement soient dirigées vers un des 3 points bas d'infiltration aménagés à cet effet. Quelques réseaux de fossés seront positionnés pour permettre aux engins de circuler plus aisément sur des sols non gorgés d'eau.

Au terme du délai d'exploitation du parc photovoltaïque de 30 ans, le site sera reconverti avec :

- prairies de fauche en zone 1,
- bosquets en zone 2,
- de l'herbage type prairies de fauche en zone 3.

Il convient de remarquer que le projet global d'aménagement du site n'est pas présenté dans l'étude d'impact. Sa présentation aurait permis de mieux appréhender les impacts potentiellement cumulés des différents aménagements prévus (carrière, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le traitement des déchets et leur stockage, remodelage paysager et écologique du secteur).

2. Les enjeux environnementaux

D'une manière générale, l'autorité environnementale note que le dossier d'étude d'impact est morcelé en plusieurs dossiers, ce qui ne facilite pas la compréhension de certaines thématiques, certains de ces dossiers ne sont pas datés. L'ensemble est cependant proportionné aux enjeux du projet.

L'aire d'étude a été délimitée en prenant en compte les zones directement concernées par le projet et l'emprise de la propriété soit 64,6 hectares. Un périmètre rapproché de 200 hectares est centré autour du parc photovoltaïque et un périmètre éloigné s'étend sur un rayon de 3 km.

Pour ce qui concerne la thématique des sols pollués, le dossier rappelle que les terrains du site ont déjà fait l'objet d'un remaniement dans le cadre de la cessation d'activité de l'ancienne sucrerie et des travaux de l'autoroute A140 (dite « déviation de Meaux »). Lors de ces travaux, des terres polluées ont été mises en évidence avec des taux d'arsenic, cadmium, cuivre et plomb supérieurs aux valeurs de référence. Un bassin creusé à l'occasion de ces travaux a été utilisé pour le confinement de 52 000 m³ de terres polluées. Cette zone de confinement de terres contaminées par des éléments métalliques d'une surface de 1,1 ha sur la commune d'Isles-lès-Villenoy, a nécessité d'adapter les futurs usages du site.

Il convient de remarquer qu'un arrêté de déclaration d'utilité publique est en cours de préparation sur cette zone avec un projet de servitude « sarcophage » lié à cette partie polluée. Il sera ainsi prévu une interdiction de construction de tout local et une interdiction de faire des fouilles ou des sondages.

Dans le chapitre eaux souterraines et superficielles (pages 43-44), la zone confinée incluse dans le projet (sur Isle-lès-Villenoy et en limite de Villenoy) est identifiée au niveau de la parcelle 80. Le dossier précise que les eaux souterraines (cf. arrêté préfectoral du 18 juin 2006) sont analysées en amont et aval à l'aide de piézomètres sous la responsabilité de la société anciennement exploitante de la sucrerie. Les mesures de prévention, de protection et de conservation de la zone de confinement sont bien décrites.

Le site jouxte une zone Natura 2000 instaurée en ZPS (zone de protection spéciale) au titre de la directive Oiseaux « Boucles de la Marne » (12 avril 2006). L'étude faune-flore est

bien documentée avec une évaluation d'incidence Natura 2000 proportionnée au projet et concluant que celui-ci n'aura pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant conduit au classement du site Natura 2000. Une carte localisant, par rapport au projet, les différentes entités composant ce site réparties dans les méandres de la Marne aurait été cependant appréciée.

Il aurait également été apprécié que l'étude de diagnostic écologique détaillée soit jointe au dossier, ce qui aurait permis de connaître la méthodologie utilisée. Les périodes d'inventaires faune-flore auraient dû être précisées dans l'étude d'impact ainsi que les statuts de protection des différentes espèces mises en évidence sur le site.

L'inventaire de la flore ne montre pas de localisation schématique des espèces décrites, mais seulement un schéma général (page 66) qui n'aide pas à la compréhension des explications écrites.

Il est évoqué (page 62) la présence de zones humides en se référant aux définitions de ces zones données par les arrêtés de juin 2008 et janvier 2010. Il en est déduit une distinction entre les milieux aquatiques d'origine artificielle et les zones humides naturelles du site. Cette présentation de la hiérarchisation des milieux aquatiques et humides est assez confuse et ne se réfère pas à un plan détaillé les localisant. Ce point aurait mérité d'être mieux traité.

Aucune ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique) ne concerne la zone d'étude. Le dossier note la présence d'un bois sur la zone d'étude.

Le site Natura 2000 « Boucles de la Marne » accueille 252 espèces d'oiseaux, aussi les inventaires sur l'avifaune ont-ils été privilégiés dans l'étude d'impact. Une approche particulière a été faite concernant l'Oedicnème criard, espèce d'intérêt communautaire présente sur le site Natura 2000. En effet, le dossier indique que des individus ont été observés sur la zone d'étude du projet lors de visites d'inventaire. La présence de Bécassines des marais a également été relevée.

Un corridor animalier existe sur le site, le long de l'autoroute A140, entre 2 clôtures grillagées. Le dossier précise que des animaux l'empruntent quotidiennement sans préciser lesquels.

Pour ce qui concerne la thématique des paysages, le site et ses abords ne font pas l'objet de classement au titre de la réglementation sur les paysages. Du fait de la différence d'altimétrie, le projet n'est pas en interaction avec le site inscrit des « Rives et îles de la Marne » à Isles-lès-Villenoy.

Pour ce qui concerne la thématique du bruit, l'environnement sonore est fortement influencé par la proximité de l'aérodrome de Meaux-Esbly, par la route départementale RD5 qui longe le site à l'Ouest et l'autoroute A140 qui le traverse. Le site par lui-même ne génère pas de nuisances sonores.

Il convient de remarquer que le site se situe pour partie dans le futur périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable de Conde-Sainte-Libiaire et Isles-lès-Villenoy. Les procédures d'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) pour ces captages sont en cours et il conviendra de tenir compte du rapport hydrogéologique déjà établi dans le cadre de cette procédure.

3. Les impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale pour le développement de l'énergie solaire qui porte en priorité sur le photovoltaïque intégré au bâti mais qui, pour répondre aux objectifs assignés, nécessite également un développement des parcs photovoltaïques au sol.

L'autorité environnementale note le choix du maître d'ouvrage qui prévoit pour ce site de s'orienter vers un projet en faveur des énergies renouvelables, avec un parc photovoltaïque au sol dont la puissance serait à terme de 4,291 MWc.

Pour choisir les secteurs d'implantation du projet photovoltaïque, une analyse multicritères a été menée. La méthodologie suivie est clairement présentée, dans un document annexé à l'étude d'impact.

Tout d'abord, certaines zones ont été écartées. Il s'agit :

→ Des différentes zones de contrainte :

- servitudes aéronautiques,
- présence d'un bois,
- zones d'ombre portée,

→ Des zones à conserver hors du projet car elles sont utiles à la reconversion de la friche industrielle :

- zones d'intérêt pour la biodiversité,
- anciennes zones industrielles à démanteler et mettre en sécurité destinées à être réaménagées en parc d'activités dans le projet global,
- bassins étanchés à conserver pour la gestion des eaux.

Il a ensuite été tenu compte, pour les zones restantes, de leur proximité avec un poste transformateur EDF, ainsi que d'une répartition équilibrée des surfaces entre les 2 communes de Villenoy et d'Isles-lès-Villenoy.

Le choix final aboutit à 3 zones, qui sont présentées et décrites. La présentation des schémas explicatifs avec les zones à écarter cumulées suivant les contraintes, est claire et particulièrement appréciable pour la compréhension des motivations du choix.

Bien que l'analyse multicritères écarte du projet des secteurs pouvant présenter des ombres portées, il convient de remarquer que l'étude d'impact ne présente pas les caractéristiques d'ensoleillement du site. Il aurait été apprécié qu'une étude d'ensoleillement présente le potentiel du site en termes de disponibilité solaire tout au long de l'année, ce volet semblant primordial pour la création d'un parc photovoltaïque.

Le dossier note que les installations photovoltaïques doivent durer 30 ans et traite dans un paragraphe succinct (page 75) de l'impact sur le climat, en évoquant entre autres le bénéfice en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Cependant le bilan carbone des installations et l'économie faite en rejet de tonnes de CO₂ par an entraînée par le projet ne sont pas traités. Ces évaluations auraient été appréciées.

Il convient de remarquer que la loi de modernisation de l'agriculture vise à autoriser les projets de centrales solaires au sol situés hors parties actuellement urbanisées sur des terres non cultivées ou inaptes à l'élevage et pour lesquelles le retour à la culture ou à l'élevage est peu probable (anciennes carrières, décharges, sols pollués, sols stériles ...). Le projet de parc photovoltaïque présenté s'inscrit dans ce cadre car le site choisi est une ancienne carrière en friche qui est de plus partiellement polluée. Un tel projet peut donc permettre une valorisation des sols sans concurrence avec un usage agricole.

Contrairement à ce qui est écrit (page 81) dans le dossier, le projet n'est pas conforme au plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Villenoy mais cette commune doit approuver prochainement un plan local d'urbanisme (PLU) qui permettra de réaliser le projet.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier présente les impacts potentiels temporaires et permanents du projet.

Impacts temporaires

La phase travaux va entraîner des déplacements de déblai-remblai évalués à 270 000 m³ de terres. Le dossier précise qu'il n'y aura ni importation ni exportation de matériaux en dehors de la maîtrise foncière. Le détail des volumes est présenté en annexe A1 du dossier. A la fin des mouvements de terres, la finition des plate-formes des 3 zones du projet photovoltaïque sera réalisée par apport d'une dernière couche de terre non compactée afin de permettre sa végétalisation ultérieure.

Les impacts sanitaires des travaux sur l'environnement et les forages d'alimentation en eau potable ainsi que les mesures de protection ne sont pas suffisamment décrits. Il aurait été apprécié a minima que le pétitionnaire s'engage sur la mise en place de dispositif de rétention pour les opérations d'entretien des engins et le stockage de produit polluant.

La phase travaux peut générer des nuisances sonores. Le dossier précise qu'aucune habitation ou activité économique ne se trouvant proche du site, cet impact n'entraînera pas de mesure de réduction à part la limitation dans le temps de la période des gros travaux.

Impacts permanents

Les principaux impacts traités sont les sols pollués, les milieux naturels, la gestion des eaux pluviales, l'éblouissement.

La problématique des sols pollués et en particulier pour la zone confinée est prise en compte dans la partie sols et sous-sols (page 39-42). Les travaux de profilage des terrains sur les trois zones sont expliqués (pages 41-42). Il est précisé qu'au droit de la zone de confinement, un mètre de terre supplémentaire sera ajouté de manière à protéger l'isolement des terres confinées.

Ces éléments permettent de considérer que l'usage des terrains de la zone confinée sera en adéquation avec les servitudes d'utilité publique en cours, sur les terres du bassin n°18 de l'ancienne sucrerie de Villenoy. Ces servitudes concernent l'interdiction des activités de terrassement, de travail au sol, de fouilles ou sondages, de tout puits ou forage d'alimentation en eau captant la nappe des alluvions de la Marne. La couverture de la zone contaminée devra ainsi être maintenue et entretenue, la surveillance des eaux souterraines, pour les composés organiques halogénés volatils (COHV), métaux, hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), devra également être maintenue.

Le dossier précise que cette zone fera l'objet de la pose de support d'ancrage n'altérant pas la couche de terre végétale (poteaux ancrés sur plots béton) et d'un apport de terre supplémentaire (45 000 m³). La zone de confinement devra de plus être clairement localisée afin d'en conserver la mémoire.

Pour ce qui concerne les milieux naturels, le bois présent sur le site ne devrait pas être impacté par le projet. Le dossier précise également que le projet laisse en place les zones humides naturelles (sans précisions), que la gestion des zones photovoltaïques sera assurée sans apport de pesticides, et que l'évolution de la faune et de la flore sur ces zones sera suivie. Le suivi annuel devrait permettre d'appréhender la recolonisation des espèces et en déduire les périodes favorables à la fauche.

Les zones 1 et 2 du parc jouxtent l'autoroute A140. Pour maintenir les corridors existants pour la faune le long de l'autoroute, les clôtures de ces zones seront implantées en laissant un espace enherbé de plus de 5 mètres de largeur, permettant le passage des animaux sauvages.

Le projet va entraîner la destruction de milieux dont celui qui attirait les Bécassines des marais. De même, les travaux de démantèlement et reprofilage des 20 hectares des anciens bassins T1 à T6 et 18 Est, vont détruire les formations herbacées et les roselières de ces bassins. L'aménagement de la plate-forme de la zone photovoltaïque n°3 va détruire les petites zones humides qui y étaient localisées.

En compensation, le pétitionnaire indique que des mares du même type que celles qui seront détruites par le projet seront recrées dans le but de maintenir la biodiversité sur le site. Des précisions devront être apportées sur cette mesure (localisation, modalités de réalisation, végétation envisagée...). En outre, le pétitionnaire devra se rapprocher de la direction départementale des territoires (DDT) pour déterminer si ce projet relève d'une procédure au titre de la loi sur l'eau.

Il convient de remarquer que contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le site aménagé des zones photovoltaïques ne devrait pas être propice à l'Oedicnème criard (espèce protégée), qui a besoin d'espaces plus dégagés pour son habitat et sa reproduction.

Il est rappelé au pétitionnaire que s'il s'avère que le projet ne peut éviter la destruction d'espèces protégées, il doit déposer avant tout travaux, en application des articles L.411-1 du code de l'environnement, une demande spécifique de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces, à l'appui de laquelle des mesures d'évitement et de réduction d'impact spécifiques devront être proposées. Ce dossier sera soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

La fin d'exploitation et le démantèlement des parcs photovoltaïques sont bien décrits. Les mesures envisagées apparaissent pertinentes et adaptées au site. L'usage futur et la reconversion du site sont traités en annexes, les mesures envisagées semblent adaptées aux servitudes et contraintes du site. En fin d'exploitation le site devrait être reconverti en prairie de fauche pour les zones 1 et 3 et en bois pour la zone 2.

Pour ce qui concerne les eaux pluviales, le dossier n'aborde que succinctement la gestion de leur collecte, notamment la fonctionnalité des bassins d'infiltration des zones terrassées et reprofilées. Une présentation plus détaillée aurait été appréciée, notamment en ce qui concerne la zone de terres confinées.

La présence des panneaux solaires devrait générer une alternance de bandes sèches sous les panneaux et de zones humides entre les lignes de panneaux. L'écoulement des eaux du panneau au bas de ceux-ci risque d'éroder le sol à cet endroit. Pour remédier le plus possible à ce risque, le dossier précise que des caniveaux en matériaux caillouteux seront créés au bas des panneaux, pour éviter l'érosion des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales. En outre, la hauteur des panneaux a été surélevée (sans gêner la vue) pour augmenter la surface accessible à la lumière et réduire ainsi les zones ombragées en permanence sous les panneaux.

Pour ce qui concerne le risque d'éblouissement par réflexion des rayonnements solaires sur les avions de l'aérodrome proche, et les automobilistes circulant sur l'autoroute A140 et la route départementale RD5, les divers impacts sont bien étudiés (pages 33-36). Le choix d'installation de panneaux photovoltaïques à faible indice de réflexion devrait permettre de limiter ce risque.

Les effets sur la santé des radiations électromagnétiques sont traités (page 31) et il est précisé que les parcs au sol (modules solaires, lignes de connexion, onduleurs et transformateurs) ne sont pas sources de risques pour la santé car les valeurs observées à 10 mètres des transformateurs, sont plus faibles que celles de nombreux appareils électroménagers.

Pour ce qui concerne la thématique des paysages, les vues sur le projet ne concernent que les abords immédiats et plus particulièrement l'autopont de l'autoroute A140. Les vues depuis les habitations ou les chemins de grande randonnée sont très ponctuelles. Le long de la route départementale RD5, aux abords du projet, un merlon de 2 mètres de hauteur sera créé et la haie existante densifiée, dans un souci d'isolement visuel du site.

Pour ce qui concerne le futur périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable (AEP) dont la procédure est en cours, et bien que le projet n'ait a priori que peu d'influence sur la qualité des eaux souterraines, il conviendrait de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté aborde bien l'ensemble des thématiques traitées mais aurait pu être plus détaillé et agrémenté de schémas et photos pour en rendre la compréhension plus aisée.

5. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANERA